

Conseil d'administration du 30 septembre 2025

Délibération n° 25/30

Mise en place de la participation de l'établissement à la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance et de santé

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre,

Le conseil d'administration, convoqué le 16 septembre 2025, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (et notamment son article 22 bis) portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée (et notamment son article 88-2) portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération n°25/08 relative au budget primitif 2025, approuvée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 4 février 2025,

Vu l'avis favorable du comité social du 23 septembre 2025.

La présidente,

EXPOSE

I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE ET DES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La protection sociale complémentaire (PSC) est un mécanisme d'assurance permettant aux agents (titulaires et contractuels) de bénéficier d'une protection financière en cas de problèmes de santé. Elle comprend deux volets : la prévoyance qui couvre une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail prolongé (incapacité, invalidité, etc.) et la complémentaire santé qui couvre une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale (maladie, dentaire, optique, etc.).

La faculté pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics comme le CRR 93 Jack Ralite de participer au financement des garanties de PSC de leurs agents trouve son fondement dans les lois modifiées n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 22 bis introduit en 2007) et n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88-2 introduit en 2009). La première a posé le principe d'une participation facultative et défini les contrats d'assurance éligibles (dispositifs solidaires). La seconde a, quant à elle, introduit la possibilité de conclure des conventions de participation avec des organismes d'assurance, après mise en concurrence et de verser une aide aux agents adhérents

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est ensuite venu préciser ce cadre juridique en développant deux dispositifs distincts :

- la labellisation est un dispositif grâce auquel les agents sont libres de choisir une assurance (santé ou prévoyance) et peuvent prétendre à une participation financière de l'employeur si le contrat qu'ils ont souscrit est labellisé. La labellisation procède de l'autorité de contrôle prudentiel, selon des critères de solidarité. La participation est versée à l'agent sur production par celui-ci d'une attestation de labellisation qui lui est fournie par son organisme d'assurance.
- la convention de participation est un contrat collectif (santé ou prévoyance) conclu pour 6 ans par l'employeur avec un organisme d'assurance après mise en concurrence, auquel les agents peuvent individuellement adhérer. Dans ce cas, c'est l'adhésion qui déclenche automatiquement le versement à l'agent de la participation de l'employeur. *Il existe aussi une autre possibilité introduite par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 avec le contrat collectif à adhésion obligatoire des agents (exposé ci-après).*

Cependant, jusqu'alors, la participation des employeurs publics au financement de la PSC de leurs agents via les dispositifs précités n'était qu'une possibilité. Désormais, sur le fondement de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose désormais aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de PSC de leurs agents quel que soit leur statut.

Plus précisément, l'obligation porte à la fois sur les garanties minimales éligibles à la participation, ainsi que sur les montants minimaux de cette participation. Concernant les délais d'application, les employeurs publics devront avoir mis en place des dispositifs conformes aux dispositions de la réforme d'ici le 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et d'ici le 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

La participation au financement de la PSC constitue pour les employeurs publics un levier important d'action sociale en direction de leurs agents. Plus précisément, il s'agit de mettre en place les conditions qui inciteront les agents à s'assurer pour bénéficier d'une protection financière en cas de problèmes de santé. Le risque financier induit par un accident ou une maladie peut en effet s'avérer important, notamment dans le cas d'un arrêt de travail prolongé. Ainsi, au-delà de 90 jours annuels de congé de maladie ordinaire, un agent voit par exemple son salaire diminuer de moitié. S'il n'a pas souscrit de couverture prévoyance qui lui aurait permis à ce moment-là de conserver l'équivalent d'un traitement quasi-complet, il ne pourra pas prétendre à un revenu de remplacement et sera ainsi exposé à des difficultés financières qui s'ajouteront à ses problèmes médicaux. Participer au financement de la PSC contribue donc à éviter aux agents le risque d'une double peine, notamment pour ceux dont les salaires sont les plus modestes.

II. SITUATION DU CRR 93 JACK RALITE : CHOIX DU DISPOSITIF

Le choix du dispositif, en santé comme en prévoyance, est essentiel. Chacun présente ses avantages et ses inconvénients :

- la **labellisation** est le dispositif qui laisse aux agents le plus grand degré de liberté dans le choix de leur assurance. Toutefois, elle suppose pour l'administration un travail de recueil d'informations auprès des agents et des contraintes de gestion.

- **la convention de participation à adhésion facultative des agents.** La réforme impose aux centres de gestion (le CIG Petite Couronne en l'espèce) de conclure des conventions de participation (de groupe) pour le compte de leurs collectivités et établissements affiliés (en santé et en prévoyance), auxquels ces derniers pourront adhérer après lui avoir donné mandat pour le lancement de la consultation afférente. Ainsi, ces derniers sont de fait amenés à développer leur fonction d'expertise et de conseil en la matière et peuvent également négocier ces conventions de participation à un échelon régional ou interrégional. Aussi, est-il possible d'obtenir de meilleurs garanties à des prix compétitifs.
- **le contrat collectif à adhésion obligatoire des agents** présente l'intérêt à la fois de garantir que la totalité des agents bénéficieront d'une protection et de renforcer l'équilibre financier (entre cotisations versées et prestations perçues) du contrat et donc de limiter *in fine* les éventuelles hausses de taux de cotisation pour les agents.

Il convient de noter que la protection conférée par l'adhésion au contrat collectif de prévoyance est individuelle pour l'agent. Autrement dit, contrairement à une mutuelle susceptible de garantir le risque santé à la fois pour l'agent et ses proches, l'adhésion au contrat de prévoyance ne protège que l'agent lui-même.

Après analyse, le dispositif des contrats labellisés pour les deux volets de la PSC (santé et prévoyance) apparaît comme le plus adapté au contexte de l'EPCC, pour les raisons suivantes :

- **Il garantit la liberté de choix des agents** qui peuvent souscrire le contrat et les garanties correspondant le mieux à leurs besoins personnels et familiaux, auprès de l'organisme de leur choix.
- **Il permet de bénéficier d'offres diversifiées et personnalisées**, dans le respect du cadre fixé par la labellisation.
- **Il facilite la prise en compte de la spécificité des personnels enseignants en cumul d'employeurs.** Comme tout conservatoire, le CRR 93 Jack Ralite emploie surtout des professeurs et assistants d'enseignement artistique qui, conformément à la réglementation en vigueur, peuvent exercer leurs fonctions auprès de plusieurs employeurs publics. Dans ce cadre, la participation de l'EPCC à la PSC s'appliquera au prorata du temps de travail effectif assuré par l'agent au sein de l'établissement. En effet, chaque employeur public est tenu de contribuer à hauteur de la quotité de service effectuée sous son autorité, de sorte que l'agent multi-employeurs bénéficie, au total, d'une participation équivalente à celle d'un agent à temps complet, ventilée entre ses différents employeurs. Cette situation implique une forte personnalisation de la participation au financement des garanties de PSC pour chaque agent, moins aisée dans le cadre d'un contrat collectif.
- La conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative ou obligatoire suppose la transmission préalable de données sociales détaillées (rémunération, historique des arrêts maladie, congés longue durée, etc.) sur plusieurs années (depuis 2019 en l'espèce). Or, ces données, aujourd'hui détenues par la Ville d'Aubervilliers dans le cadre de la cogestion des ressources humaines, ne sont pas accessibles à l'EPCC. A ce stade, cette situation entrave la capacité de l'établissement à conclure de tels contrats collectifs.

Dans ces conditions, le choix du dispositif des contrats labellisés permet de répondre pleinement à l'obligation légale tout en respectant les spécificités de la gouvernance du CRR 93 Jack Ralite.

III. DIMENSION FINANCIERE

Pour la prévoyance, la participation obligatoire est de 7 € par mois et par agent, représentant 20 % d'un panier de référence de 35 €. Cette participation est exigible depuis le 1^{er} janvier 2025. Une participation financière au titre de la PSC étant un avantage accordé aux agents, par ailleurs inscrite au Budget Primitif 2025 de l'établissement, un versement rétroactif aux agents concernés, par régularisation sur leur rémunération, est possible à compter du 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire en cours.

Pour le risque santé, le dernier arrêté ministériel et la réglementation en vigueur imposent aux employeurs publics, notamment les établissements publics territoriaux, de participer obligatoirement à son financement en couvrant au moins 50 % du panier de référence. Le montant de référence est établi à 30 €, soit 15 € par agent et par mois, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Ces montants, susceptibles d'évoluer à l'avenir, s'appliquent quels que soient le statut (titulaire, stagiaire, contractuel) et le temps de travail de l'agent, avec une proratisation en cas d'activité incomplète.

Par ailleurs, l'EPCC CRR 93 Jack Ralite, soucieux d'assurer une protection sociale équitable et adaptée à ses agents, entend se conformer à ces obligations légales tout en favorisant la solidarité interne. Ainsi, en matière de santé, il est proposé :

- de poser le principe du versement de participations aux agents selon la tranche de rémunération dans laquelle ils se situent. Le positionnement au sein d'une tranche dépend de l'indice de rémunération détenu, majoré le cas échéant de la NBI, ce qui permet d'attribuer des participations plus importantes aux agents percevant les rémunérations les plus bas, comme suit :

Tranches	Indices de rémunération + NBI	SANTÉ	
		%	Montant unitaire
1	Inférieur ou égal 450	70 %	21 €
2	De 451 à 600	60 %	18 €
3	Égal ou supérieur de 601	50 %	15 €

- de mettre en œuvre la participation du CRR 93 Jack Ralite par anticipation, dès le 1^{er} septembre 2025, au lieu du 1^{er} janvier 2026.

Les coûts induits pour le CRR 93 Jack Ralite par le versement des participations au titre de la santé et de la prévoyance, fonction du nombre de bénéficiaires qu'il n'est pas encore possible de recenser, feront l'objet d'une information ultérieure.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte des tenants et aboutissants de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents et des dispositions en la matière.

Article 2 : D'approuver la participation du CRR 93 Jack Ralite au financement de la PSC en faisant le choix du dispositif des contrats labellisés en matière de prévoyance et de santé qui permettent de répondre pleinement à l'obligation légale tout en respectant les spécificités de la gouvernance de l'établissement.

Article 3 : D'approuver la participation du CRR 93 Jack Ralite au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025, ce qui implique un versement rétroactif aux agents concernés, par régularisation sur leur rémunération, à compter de cette date, étant entendu que cette participation est fixée à 7 euros par mois et par agent, sans modulation.

Article 4 : D'approuver la participation du CRR 93 Jack Ralite au financement de la protection sociale complémentaire en matière de santé à compter du 1^{er} septembre 2025. La participation de l'établissement est fixée en fonction de l'indice de rémunération détenu par l'agent, dans le respect du seuil minimal légal de 50 % du panier de référence. Le barème de participation à la santé est le suivant :

Indice majoré (IM) de l'agent	Participation employeur au panier de référence
Inférieur ou égal à 450	70 %
De IM 451 à IM 600	60 %
Égal ou supérieur 600	50 %

Article 5 : De charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui prend effet dès le 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1^{er} septembre 2025 en matière de santé, de l'information des agents et de la mise en place des modalités administratives et financières nécessaires.

Membres	15
Votants	11
Suffrages exprimés	13
Votes pour	13
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

☒ Adoptée

☐ Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 30 septembre 2025

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration



